

Règlement intérieur

Titre 1: Dispositions générales

article 1: DEFINITION

Le Conservatoire à Rayonnement Départemental (CRD) du Blanc-Mesnil est un établissement municipal d'enseignement de la musique et de la danse, contrôlé par l'Etat (Ministère de la culture)

article 2: VOCATION

Le conservatoire est un établissement de formation, de diffusion et de création musicale et chorégraphique, préparant les élèves à la pratique amateur ou à la formation professionnelle des disciplines artistiques collectives et individuelles.

article 3:

Un droit d'inscription dont les montants sont déterminés chaque année, fait l'objet d'un recouvrement perçu ultérieurement par le Trésor Public.

article 4:

L'enseignement comprend un ensemble de disciplines dont le contenu, le cursus, le caractère obligatoire, optionnel ou facultatif sont définis par le Règlement des études qui s'appuie sur le Schéma d'Orientation Pédagogique (SOP) du Ministère de la culture, adapté à la spécificité du projet pédagogique et artistique du CRD du Blanc-Mesnil.

Titre 2: Direction

article 5:

Le directeur est nommé par le Maire du Blanc-Mesnil. Il exerce, en qualité de chef de service, sous le contrôle de la Municipalité et de son supérieur hiérarchique, une autorité directe sur l'ensemble du personnel du CRD dans le cadre :

- des arrêtés, règlements et programmes en vigueur dans les services municipaux et au CRD
- des orientations pédagogiques définies en cohérence avec le SOP du Ministère de la culture
- des dispositions statutaires.

article 6:

Le directeur soumet les propositions budgétaires avec l'accord de sa hiérarchie au Conseil Municipal et engage les dépenses, sous le contrôle des services financiers municipaux, conformément aux budgets d'investissement et de fonctionnement qui sont annuellement attribués à son service. Il propose au Maire en accord avec son supérieur hiérarchique le recrutement du personnel nécessaire au bon fonctionnement de l'établissement.

D'une manière générale, il est responsable de l'organisation et du fonctionnement de l'activité pédagogique et de l'action culturelle de l'établissement, et élabore les propositions de développement à long terme, en liaison avec les enseignants, le conseil pédagogique, sa hiérarchie et les élus municipaux.

article 7:

Le directeur rend compte au Maire et à sa hiérarchie des éventuelles mesures dérogatoires au règlement.

article 8:

Pour le fonctionnement de l'établissement, le directeur s'appuie, sur l'équipe administrative, le conseil pédagogique, la hiérarchie et l'élu en charge des affaires culturelles.

Titre 3: Conseil pédagogique

article 9:

Le conseil pédagogique est composé:

- du directeur des études,
- des professeurs coordinateurs de département désignés par le directeur en début d'année.

article 10:

Le Conseil pédagogique se réunit sur convocation du directeur pour débattre sur tout sujet concernant l'organisation des études et l'action culturelle de l'établissement. L'ordre du jour de ces réunions est proposé par le directeur, chaque membre du conseil pouvant suggérer d'inscrire un ou plusieurs points supplémentaires.

Titre 4: Fonctionnement administratif

article 11:

Sous la responsabilité du directeur, le personnel administratif et technique assure la gestion de l'établissement et de la scolarité. Les élèves sont placés sous la responsabilité de leurs professeurs, dans le cadre des heures de cours défini en début d'année et dans le cadre des activités organisées par le CRD.

article 12: absences des enseignants

En cas d'absence connue à l'avance, les professeurs doivent avertir le plus rapidement possible le directeur et le secrétariat. Pour ce qui est des absences pour convenance personnelle les professeurs doivent reporter les cours manqués selon la procédure indiquée par la direction du Conservatoire. Il est entendu que les cours qui ne sont pas assurés et ne sont pas reportés ne seront pas rémunérés.

Titre 5: Corps enseignant

article 13:

Le personnel enseignant est recruté conformément aux dispositions statutaires (statuts de la filière culturelle de la fonction publique territoriale) en vigueur.

article 14:

Le personnel enseignant est responsable de la discipline à l'intérieur des classes pendant les cours. Il ne doit accepter que les élèves régulièrement inscrits. Sauf en cas de requête urgente du directeur ou de motif exceptionnel, les enseignants ne doivent pas quitter leur cours. Ils ne sont pas habilités à modifier de leur propre initiative les horaires de cours ou le local qui leur est attribué. Toute modification de ce type ne pourra être faite qu'avec l'accord du directeur et à la condition que la modification envisagée permette à tous les élèves d'assister à leurs cours.

article 15:

Les cours sont donnés dans les locaux du CRD ou tout autre local affecté à cet effet.

article 16:

La présence de personnes étrangères à l'établissement, notamment les parents d'élèves, n'est admise au sein des classes qu'avec l'accord de l'enseignant concerné et du directeur, cet accord étant révocable à tout moment. La réception des parents par les professeurs doit se faire sur rendez-vous.

article 17:

A partir de 6 heures de cours donnés d'affilée, un enseignant doit obligatoirement faire une pause de 20 minutes. Les enseignants de Jardin et d'Eveil bénéficient d'une pause de 15 minutes, intitulée « temps pédagogique » pour un échange avec les parents d'élèves, indispensable au vu du jeune âge des élèves concernés.

article 18:

Toute demande de report de cours doit être sollicitée par écrit auprès du directeur quinze jours avant la date du cours initialement prévu ou avant la date du report si ce dernier est effectué avant la date du cours initialement prévue. Le report ne peut être effectué qu'après l'accord du directeur. Concernant le report, l'enseignant joindra à cette demande les jours et heures des cours habituels des élèves concernés ainsi que les jours et l'horaire du report prévu. Il est fortement décommandé de reporter ou de faire remplacer les cours pendant toutes les périodes où l'absence du professeur titulaire risque de pénaliser l'élève (les trois premières semaines de la rentrée scolaire, la première semaine après toutes les petites vacances, la période des événements pédagogiques et artistiques importants (concerts, évaluations ...)).

article 19:

Les enseignants ne peuvent en aucun cas utiliser les locaux de l'école pour y donner des leçons particulières de caractère privé.

article 20:

Le personnel du CRD est soumis - comme tout agent du service public - à un devoir de réserve pour tout ce qui concerne son activité professionnelle et les informations dont il aurait connaissance dans le cadre de celle-ci.

article 21:

Les congés des élèves sont les mêmes que ceux de l'Education Nationale, sauf pour les grandes vacances car il peut y avoir dans ce cas, un décalage de quelques jours entre la fin des cours de l'Education Nationale et celle du CRD, de même que pour la reprise des cours au CRD après les mois d'été qui s'effectue en général environ deux semaines après la rentrée scolaire de l'Education Nationale. La période de ces deux semaines de la prérentrée du CRD est consacrée:

- à l'accueil, à l'inscription et à l'orientation des élèves,
- à l'information des parents d'élèves et des élèves,
- à l'achèvement de l'organisation d'emplois du temps (pour les cours collectifs une pré-organisation d'emploi du temps s'effectue dès la fin de l'année scolaire),
- aux réunions à caractère pédagogique.

article 22:

Les enseignants sont regroupés en départements pédagogiques en fonction des disciplines enseignées. Chaque coordinateur anime les réunions du département, lui communique les informations dont il a connaissance dans l'exercice de ses fonctions, établit la synthèse de leurs travaux, les transmet à la direction ou - si nécessaire - aux autres départements et représente les enseignants du département au conseil pédagogique.

article 23:

Le matériel (instruments, partitions, magnétophones, accessoires, etc...) affecté au service de chaque classe est placé sous la responsabilité du professeur pendant la durée des cours. Ce matériel ne peut être ni emprunté ni déplacé sans demande écrite préalable.

article 24:

En fin d'année, les enseignants fourniront au directeur un compte-rendu écrit sur les aptitudes, le travail, les progrès de chaque élève. L'ensemble de ces informations ainsi que la situation de l'élève dans le cursus seront reportés par les professeurs sur un document servant d'outil de communication avec les familles, qui devra être signé par elles.

article 25:

Certains professeurs selon leurs disciplines pourront être chargés de plusieurs cours.

article 26:

Les professeurs - seuls ou à plusieurs - organiseront à tour de rôle des auditions publiques d'élèves (ainsi que leurs répétitions). Ces concerts sont un des modes d'évaluation des élèves. Chaque professeur titulaire doit organiser un concert d'élèves tous les deux ans.

article 27: BIBLIOTHEQUE-DISCOTHEQUE

La bibliothèque-discothèque est accessible aux professeurs de l'école aux heures d'ouverture du secrétariat. Ils peuvent y emprunter des documents soit pour eux-mêmes, soit pour leurs élèves.

Les enseignants sont responsables du suivi du prêt des documents aux élèves et doivent savoir précisément quel document a été prêté et à quel élève. Des fiches sont disponibles au secrétariat à cet effet. Une partie du fond est empruntable, une autre seulement consultable sur place (à voir avec le responsable de la bibliothèque). La durée de prêt est variable, mais les documents doivent être rendus avant l'inventaire de fin d'année.

Il est formellement interdit de porter des mentions, de quelque nature que ce soit sur les documents empruntés. En cas de retour de matériel incomplet, de détérioration ou de perte d'un document, l'emprunteur (professeur ou famille) est tenu de le remplacer à ses frais.

Titre 6: Les élèves

article 28:

Ne pourront être inscrits à l'école que les élèves qui respectent l'intégralité du cursus qui leur est proposé de suivre dans le cadre du Règlement des études, en cohérence avec le Schéma d'Orientation Pédagogique du Ministère de la culture. Les élèves qui ne seraient pas à jour du paiement des droits d'inscription ou qui ne respecteraient pas le cursus des études ne pourront pas être réinscrits l'année suivante.

Le changement de discipline, notamment de discipline dominante, n'est autorisé que dans le cas de difficultés avérées, d'ordre anatomique ou pédagogique, après avis du spécialiste compétent et de l'équipe pédagogique concernée par l'élève.

Les réinscriptions s'effectuent dans un premier temps par correspondance au mois de mai. La réinscription des élèves dont les familles n'ont pas répondu dans les délais demandés n'est pas garantie, mais ils seront mis sur une liste d'attente. Les nouvelles inscriptions sont examinées suite à l'enregistrement des demandes de réinscription. Elles seront classées par ordre d'arrivée et mises sur la même liste d'attente que les demandés d'inscriptions arrivées en retard. Tout élève absent sans justificatif écrit au premier cours de la rentrée du Conservatoire sera considéré comme défaillant, et sa place sera proposé à un élève inscrit sur la liste d'attente.

article 29:

Le montant du droit d'inscription est déterminé en fonction du revenu imposable de la famille (quotient familial). Il est tenu compte du nombre de disciplines suivies et du nombre d'enfants de la même famille inscrits à l'école. Un barème particulier est appliqué pour les élèves n'habitant pas la commune.

L'inscription à l'école est un engagement annuel. Le montant du droit d'inscription pourra être reparti sur trois trimestres à la demande des parents. A partir du moment où l'élève est inscrit - c'est à dire dès qu'une proposition d'emploi du temps faisant suite à une demande d'inscription a été envoyée à la famille et/ou que l'élève s'est présenté à un cours au moins - le droit d'inscription est dû, sauf en cas de certificat médical présenté avant le premier cours. Il reste dû aussi en cas de démission après inscription, quelle que soit la date à laquelle intervient cette démission, ou après l'éventuel renvoi de l'élève (cf Art 37 et 49).

article 30:

Les élèves sont répartis par groupe pour les pratiques collectives, dont la durée varie, de 45 minutes à 2 heures selon le niveau de l'élève. Les élèves sont tenus d'assister à la durée intégrale du temps de leur cours, sauf dans le cas d'une dérogation.

article 31:

La durée des cours individuels est établie - selon le Schéma d'Orientation Pédagogique du Ministère de la culture - à 30 minutes pour le 1^{er} cycle, à 45 minutes pour le 2^{ème} cycle et à 60 minutes pour le 3^{ème} cycle. L'organisation des cours et leurs durées peuvent être adaptées en fonction du parcours de l'élève, après validation de l'équipe pédagogique concernée et de la direction.

La durée des cours collectifs pour le Jardin est de 45 minutes, pour l'Eveil d'une heure, pour la Formation Musicale et la Danse d'une à deux heures.

article 32:

Outre leurs cours réguliers, les élèves sont tenus de participer aux évaluations, aux répétitions et auditions publiques organisées par le Conservatoire, et pour lesquelles leur participation a été requise. Ces évaluations et auditions constituent un des modes de l'évaluation des élèves et un des moyens pour eux d'avoir des points de repères dans leur propre évolution artistique. Toute demande de dispense de participation à ces auditions doit parvenir à la direction du Conservatoire dans des délais suffisants pour que la défection n'entraîne aucune conséquence artistique sur la manifestation. En tout état de cause, la dispense n'est acquise qu'après la décision favorable du directeur.

article 33:

Au cours de leur cursus, sur proposition de leurs professeurs, les élèves pourront être amenés à participer aux concerts ou aux spectacles dans le cadre d'une manifestation artistique professionnelle.

article 34 :

Les élèves doivent venir à leurs cours avec ponctualité.

Les élèves peuvent être amenés à se déplacer dans d'autres salles que leur salle de cours, dans l'auditorium et à l'extérieur de l'établissement en fonction des projets pédagogiques.

article 35 :

Les élèves doivent avoir au sein de l'école un comportement qui soit de nature à ne pas perturber son fonctionnement. Tout manquement constaté à cette règle peut faire l'objet d'un renvoi après épuisement de toutes les démarches conciliatrices (voir l'article 37 du présent Règlement).

article 36:

Le travail des élèves, leurs progrès, leurs aptitudes, feront l'objet d'un compte-rendu régulier et d'un bilan de fin d'année écrit par les professeurs. A ce compte-rendu seront jointes la liste des morceaux étudiés et la situation des élèves par rapport à leurs cursus. L'ensemble de ces informations figurera dans un carnet de liaison ou tout autre outil de communication entre le Conservatoire et la famille, et devra être signé par le responsable légal de l'élève.

article 37:

Si le travail d'un élève, son assiduité ou son comportement durant les cours ne sont pas jugés satisfaisants par son ou ses professeurs, ceux-ci peuvent demander une rencontre mettant en présence l'élève, les parents, les professeurs, le directeur des études ou le directeur. Le but de ces rencontres étant de trouver des solutions au problème évoqué. A cette occasion, il peut être proposé à l'élève une « mise à l'essai » - d'une durée variable - au cours de laquelle il devra faire preuve d'un effort significatif, selon des normes et un calendrier fixés en accord avec lui, ou un parcours pédagogique qui lui serait plus adapté. Si aucune évolution n'est constatée, l'élève pourra être passible d'un renvoi. Le renvoi est prononcé par le directeur du Conservatoire après l'avis du Conseil de discipline. Dans le cas du renvoi de l'élève le droit de l'inscription reste dû (cf Art. 29)

article 38:

En cas d'absence les familles devront prévenir le secrétariat soit par écrit, soit par téléphone, soit en se rendant directement au Conservatoire au plus tard le jour de l'absence. La répétition d'absences non justifiées entraînera l'envoi de bulletins d'absences qui devra être suivi d'une réponse de la part des familles. Dans le cas où au cours d'un trimestre l'élève est absent plus de deux fois par discipline suivie ou plus de six fois toute discipline confondue, une convocation sera envoyée aux familles en vue d'un rendez-vous avec le directeur des études et/ou le directeur qui pourra alors prononcer un renvoi du Conservatoire et l'arrêt des études artistiques.(cf article 37).

article 39:

Un élève pourra à sa demande obtenir un congé d'un an, à la condition que ce congé intervienne une seule fois par discipline pendant toute la durée de sa scolarité. Cette demande devra impérativement être faite avant la fin de l'année scolaire qui précède l'année scolaire concernée par la demande de congé, au plus tard le 30 juin.

article 40: PRET D'INSTRUMENT

Chaque élève a droit à un prêt d'instrument gratuit durant la première année d'étude - sauf pour le piano et la percussion. Dans les années qui suivent et dans la limite des stocks, l'instrument peut être loué (les coûts sont calculés en fonction du quotient familial). L'instrument doit être rendu au plus tard au dernier cours et sans délai en cas de démission, dans l'état où il a été prêté ou loué (constatation des défauts au moment du prêt), faute de quoi les frais de réparation seront à la charge de l'emprunteur. Le prêt gratuit ou la location d'instruments sont conditionnés par la souscription d'une assurance prenant en charge le remboursement des frais occasionnés par d'éventuels dégâts, le vol ou la perte de l'instrument appartenant au CRD. Durant la période de prêt les frais d'entretien incombent à l'emprunteur. Si l'instrument n'est pas restitué, un titre de recette du montant de la valeur d'instrument neuf sera émis, nonobstant d'éventuelles poursuites pénales.

article 41:

Des documents de la bibliothèque-discothèque du CRD pourront être prêtés aux élèves par leurs professeurs. Ils devront être rendus quand le professeur le demande ou au plus tard en fin d'année. Tout document détérioré ou perdu devra être remplacé par les familles. A défaut il sera facturé selon le prix de l'ouvrage en vigueur au moment de la facturation.

article 42:

Les élèves de certaines disciplines peuvent venir travailler dans la salle de cours sur demande de leur professeur et selon un planning établi par ce dernier en fonction des disponibilités de la salle et après l'autorisation de la direction. La salle et le matériel qui s'y trouve sont alors placés sous la responsabilité de l'élève. Tout frais de réparation causés par une quelconque dégradation intervenue à ce moment-là sera à sa charge.

article 43:

Les congés des élèves sont les mêmes que ceux de l'Education Nationale, sauf pour les grandes vacances car il peut y avoir dans ce cas un décalage de quelques jours entre la fin des cours de l'Education Nationale et celle du CRD, de même que pour la reprise des cours au CRD après les mois d'été qui s'effectue en général environ 2 semaines après la rentrée scolaire.

Titre 7: Reprographie

article 44:

L'usage de la reprographie d'ouvrages musicaux protégés est interdit conformément aux textes législatifs en vigueur (code de la propriété intellectuelle et lois de 1957, 1984 et 1994) sauf dérogation prévue par ces textes ou par d'éventuels accords conventionnels passés avec les ayants-droits. En conséquence, seules les photocopies ayant fait l'objet d'une demande préalable du professeur auprès du directeur peuvent être acceptées.

Titre 8: Dispositions particulières aux études chorégraphiques

article 45:

L'enseignement de la danse doit respecter les dispositions de la loi du 10 juillet 1989 et les normes techniques fixées par le Ministère de la culture pour les établissements de la catégorie du CRD, notamment en matière de locaux, de qualification des enseignants, de normes sanitaires. Les élèves admis doivent fournir, lors du premier cours de chaque année scolaire, un certificat médical attestant qu'ils ne présentent pas de contre-indication à la pratique de la danse. A défaut de ce document, l'élève ne pourra pas participer aux cours. L'échauffement des muscles étant garant de la qualité du cours de danse d'une part et le garant de la santé physique de l'élève d'autre part, le professeur de danse peut refuser la participation au cours de tout élève ayant arrivé au cours avec vingt minutes de retard, ce dernier étant invité à assister au cours en tant qu'observateur. Les élèves qui ne seraient pas à jour du paiement des droits d'inscription ou qui ne respecteraient pas le cursus des études ne pourront pas être réinscrits l'année suivante.

article 46:

Le vestiaire de la salle de danse n'étant pas une salle d'attente les parents ou autres accompagnateurs de l'élève ne sont pas autorisés à y rester. Seuls les très jeunes enfants (5-6 ans) peuvent y être accompagnés.

Titre 9: Sécurité, responsabilité, accidents, protection de la vie privée

article 47:

- Des consignes particulières de sécurité sont reportées sur un document affiché dans le hall d'accueil. A titre d'exemple, qu'il est interdit de fumer dans l'enceinte du Conservatoire ou d'y venir avec un animal.

- Les élèves sont placés sous la responsabilité de leur professeur dans la stricte limite des horaires définis sur l'emploi du temps accepté en début d'année.

- En cas d'accident, le Conservatoire n'est pas habilité à donner sur place des soins importants. Ceux-ci sont laissés à l'initiative des parents qui sont avertis. Seuls les soins élémentaires seront donnés au Conservatoire. Il y a nécessité de remplir scrupuleusement la fiche d'inscription avec le maximum de détails et de la tenir à jour en signalant au secrétariat tout changement (n° de téléphone, adresse, travail). En cas d'accident grave, les pompiers seront appelés et les familles seront prévenues immédiatement. L'enfant sera conduit à l'hôpital dans les meilleurs délais. Ce sont les médecins, appelés d'urgence, qui prennent toute décision.

En application de la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (version consolidée au 22 juin 2018) et du Règlement européen de protection des données à caractère personnel du 25 mai 2016 entrée en application le 25 mai 2018, l'administration met en œuvre les moyens techniques et organisationnels appropriés pour assurer la protection des données à caractère personnel concernant les élèves et les enseignants. A ce titre, elle s'engage à mettre en œuvre les traitements justement proportionnés aux finalités de l'établissement et à assurer la confidentialité, l'intégrité et la conservation des données à caractère personnel à des fins exclusives de gestion administrative. Les personnes ayant à connaître et/ou exploiter ces données sont soumises à un devoir de réserve et à une stricte confidentialité vis-à-vis des tiers (hors l'équipe pédagogique).

Afin de protéger le bon déroulement des concerts d'élèves et de placer ces derniers dans les meilleures conditions possibles de concentration, il est demandé :

- de ne pas entrer et sortir pendant le concert
- de ne pas prendre de photos ni de filmer
- d'éteindre les téléphones portables

Titre 10 : Instances de concertation

article 48 : Le Conseil d'Etablissement

Le Conseil d'Etablissement du CRD se réunit deux fois par an, généralement au début et à la fin de l'année scolaire. Cette instance de concertation n'est pas habilitée à prendre des décisions relatives à la gestion du CRD, mais accompagne sa direction dans l'évolution de la vie de l'établissement par ses observations, ses suggestions et ses conseils, apportés par chacun de ses membres.

Les membres du Conseil d'Etablissement sont :

- Le Maire ou son représentant
- Deux élus nommés par Le Maire
- L' élu en charge de la culture
- Le supérieur hiérarchique du directeur du Conservatoire
- Un représentant du Ministère de la culture (la DRAC)
- Le directeur du CRD
- Le directeur des études du CRD
- Le responsable administratif du CRD
- Le responsable de chacune des structures partenaires : Deux Pièces Cuisine et le Collège Cotton
- Deux membres de l'équipe pédagogique, un pour la musique, un pour la danse
- Deux parents d'élèves, un pour la musique, un pour la danse
- Deux élèves, un pour la musique, un pour la danse, n'ayant pas de lien de famille avec d'autres membres du Conseil d'Etablissement

Les représentants de l'équipe pédagogique, des parents d'élèves et des élèves siégeant au Conseil d'Etablissement sont renouvelés tous les deux ans, et sont élus par leurs pairs.

article 49: Conseil de discipline

Le Conseil de discipline seconde la direction du CRD pour toutes les questions disciplinaires et statue sur les décisions qui en découlent. La tenue du Conseil de discipline n'est pas soumise à un quorum.

Les membres du Conseil de discipline sont :

- Le directeur du CRD
- L' élu en charge de la culture
- Le supérieur hiérarchique du directeur du Conservatoire
- Le directeur des études du CRD
- Le responsable administratif du CRD
- Un des deux membres de l'équipe pédagogique siégeant au Conseil d'Etablissement
- Un des deux parents d'élèves siégeant au Conseil d'Etablissement n'ayant pas de lien de famille avec l'élève (les élèves) concerné(s) par le Conseil de discipline
- Un des deux élèves siégeant au Conseil d'Etablissement n'ayant pas de lien de famille avec l'élève (les élèves) concerné(s) par le Conseil de discipline
- Le Principal du Collège Cotton, s'il s'agit d'un élève en classe à Horaires Aménagés

Titre 11: Modification et application du règlement

article 50:

Toute modification au présent règlement ne pourra être effectuée qu'avec l'accord du supérieur hiérarchique du directeur du Conservatoire et du conseil municipal. Le Maire est habilité à prendre toute dérogation temporaire qui pourrait être rendue nécessaire pour les circonstances.

article 51:

Le directeur du CRD est chargé de l'application du présent règlement.